

(1)

(N^o 65.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1852.

Droits d'entrée sur les soieries françaises.

(Pétition des fabricants de soieries, analysée dans la séance du 4 novembre 1852.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. LOOS.

MESSIEURS ,

A l'occasion des négociations entamées avec la France pour le renouvellement d'un traité de commerce, divers industriels du pays se sont adressés à la Chambre pour lui signaler les inégalités choquantes des conditions que subissent leurs produits importés en France, comparativement à celles faites aux produits similaires français importés en Belgique. Ils demandent qu'il soit tenu compte de cette situation des choses, qu'ils supposent être passée inaperçue jusqu'à présent, et qu'il y soit remédié.

Au nombre des réclamants sont nos fabricants de soieries ; ils font remarquer que leurs produits sont frappés, en France, du droit de fr. 17 60 c^s le kilogramme, tandis que les tissus de soie français ne payent, à l'entrée en Belgique, qu'un droit de 4 francs le kilogramme. Ils prétendent que, dans des conditions semblables, la concurrence est impossible sur les marchés français.

En principe, les traités de commerce ont moins pour but d'égaliser les conditions d'importation d'articles similaires, que de rechercher des avantages à l'importation d'articles que la nation avec laquelle on traite produit, soit en quantité insuffisante à ses besoins, soit dans des conditions d'infériorité.

Les tissus de soie sont sans contredit l'article le plus important de l'industrie française, et, à ce titre, la France doit tenir à obtenir, pour ce produit, des avantages sur notre marché. Il n'est pas probable qu'elle consente à abaisser, en faveur des produits de nos fabriques, son tarif de douanes au taux établi par l'ancien traité en faveur des soieries françaises. Ce taux étant d'ailleurs appliqué, également en vertu d'un traité, aux soieries du *Zoll-Verein*.

(1) La commission est composée de MM. MANLIUS, président, LOOS, LESOINNE, VAN ISEGHEN, VISART, DAVID, ALLARD, DE LA COSTE et MOXION.

Nous pensons, au surplus, Messieurs, qu'au point de vue des intérêts fiscaux, le droit de 4 francs par kilogramme qui frappait les soieries françaises, qui s'applique encore à celles du *Zoll-Verein* et qui n'équivaut, en moyenne, qu'à 3 1/2 p. ‰ de la valeur, est trop peu élevé. Ce droit pourrait, à l'occasion, dans l'intérêt du trésor, subir une certaine augmentation. de manière cependant à ne pas offrir un appât trop grand à la fraude.

Nous vous proposons, en tous cas, Messieurs, le renvoi de la pétition des fabricants de soieries à MM. les Ministres des Finances et des Affaires Étrangères.

Le Rapporteur,

J.-FRANS LOOS.

Le Président,

F.-A. MANILIUS.

